

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**

**Séance du 15 février 2023**

Date de convocation : 7 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 15 février à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

**LES HERBIERS** : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Roger BRIAND - Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

**MOUCHAMPS** : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

**LES EPESSES** : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER

**BEAUREPAIRE** : Franck GAUTHIER

**VENDRENNES** : Roseline PHILIPART

**MESNARD LA BAROTIERE** : Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

**SAINT PAUL EN PAREDS** : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

**SAINT MARS LA REORTHE** : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de conseillers votants : 35

Pouvoirs :

Angélique RICHARD avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Magali LOISEAU avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Jérôme GUERRY avait donné pouvoir à Franck GAUTHIER

Etaient excusés :

Elodie BRANGER - Pascal LALLEMAND

Secrétaire de séance : Jean-Yves MERLET

- **18. APPROBATION DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE REMARQUABLE (PVAP) DE MOUCHAMPS** – Rapporteur : Patrick MANDIN

La loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 institue les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en lieu et place des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Paysage (AVAP) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La commune de Mouchamps est couverte par une ZPPAUP, cette servitude s'est transformée en SPR par application de la loi LCAP.



L'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, est compétente pour mener les études relatives à la mise en place ou à l'évolution du SPR.

Le SPR est un périmètre à l'intérieur duquel un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) établit des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.

Conformément à l'article L631-4 du Code du patrimoine, ce PVAP a le caractère d'une servitude d'utilité publique, il comprend un rapport de présentation et un règlement. Ce dernier contient :

- des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie et abords) ;
- des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le projet de PVAP doit être arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après avis des communes concernées.

La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) unique s'est réunie à deux reprises lors de l'élaboration du PVAP. En plus de ces réunions, une concertation adaptée auprès de la population a été mise en œuvre par des publications dans le bulletin intercommunal (octobre 2021) ainsi que par la tenue de réunions publiques (le 16 octobre 2019, les 5, 12 et 13 octobre 2021).

Après l'avis favorable de la commune de Mouchamps le 24 janvier 2022, le projet de PVAP a été arrêté par le Conseil communautaire le 23 février 2022 et soumis pour avis à la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture. Cette dernière a émis, le 24 août 2022, un avis favorable sous réserve de prise en compte des compléments et des précisions sur les grandes unités paysagères et les vallées du territoire.



Le projet de PVAP a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques le 29 mars 2022 et a été soumis à enquête publique du 5 septembre au 14 octobre 2022.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sous réserve de compléter le règlement graphique par l'identification des cônes de vues vers et à partir du Mont des Alouettes.

La CLSPR unique s'est donc réunie le 12 décembre 2022 afin de donner son avis sur les modifications envisagées :

- des compléments et des précisions sur les grandes unités paysagères et les vallées du territoire.

Compte tenu de l'exposé qui précède,

Vu la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale transférée, le 27 mars 2017, à la Communauté de communes ;

Vu les articles L631-3, L631-4 et R631-6 du Code du patrimoine relatifs à la procédure d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la délibération n°D.38 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2019 portant sur l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable et de périmètres délimités des abords ;

Vu les réunions de la commission locale du site patrimonial remarquable du 4 mars 2020 et du 30 juin 2021 lors desquelles ont été présentées l'avancée des travaux ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire portant dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine du site patrimonial remarquable des communes des Herbiers et de Mouchamps ;

Considérant l'avis favorable du 24 août 2022 émis par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture sous réserve de prise en compte des compléments et des précisions sur les grandes unités paysagères et les vallées du territoire ;

Considérant l'avis favorable du 10 novembre 2022 émis par la commission d'enquête sous réserve de compléter le règlement graphique par l'identification des cônes de vues vers et à partir du Mont des Alouettes ;

Considérant l'avis favorable du 12 décembre 2022 émis par la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable unique suite aux modifications proposées ;

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France du 16 janvier 2023 suite au projet modifié de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Mouchamps ;



Considérant l'accord de l'autorité administrative en date du 24 janvier 2023 sur la création du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Mouchamps ;

Considérant les pièces annexées comportant un rapport de présentation, un diagnostic et un règlement ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du 31 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 février 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

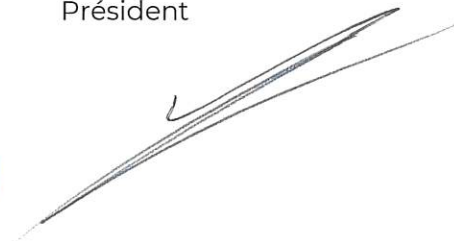
- adopter le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Mouchamps dont les éléments figurent en annexes,
- annexer le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Mouchamps au Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat,
- l'autoriser, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Jean-Yves MERLET,  
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD,  
Président



Transmis en Préfecture le : 16 FEV. 2023

Publié électroniquement le : 16 FEV. 2023

